## MAIRIE DE RÉGUSSE



## ARRÊTE PERMANENT

83630

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation le dimanche, jour de marché

Le Maire de la Commune de Régusse, Var

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité le dimanche matin, jour de marché,
- Vu l'intérêt général.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les précédents arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation les jours de marché sont abrogés.

Article 2: Les commerçants ambulants seront autorisés à installer leurs étals sur le Cours Alexandre Gariel, depuis l'angle de la Grand Rue jusqu'à l'angle de l'Avenue Général de Gaulle/Avenue André Maginot et sur la place de la poste, le dimanche matin de 6 h à 14 h.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur le Cours Alexandre Gariel, depuis l'angle de la Grand Rue jusqu'à l'angle de l'Avenue Général de Gaulle/Avenue André Maginot et sur la place de la poste, le dimanche matin toute l'année (sauf pour les services d'urgences).

Article 4: Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du marché seront considérés comme gênants (articles R 417-10 et R 412-28 du code de la route).

Article 5: Les usagers seront déviés par l'Avenue Général de Gaulle ou le chemin des Clouos et devront utiliser les parkings indiqués par panneaux.

Article 6: Une signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques.

Article 7: La Brigade de Gendarmerie d'Aups et la Police Municipale sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 5 août 2015.